

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est fixé provisoirement comme suit le tarif des taxes locales à percevoir pour le compte du service Local pendant l'année 1873 :

A.—CONTRIBUTIONS DIRECTES.

§ 1^{er}. — *Contributions personnelle et mobilière.*

1^o CONTRIBUTION PERSONNELLE.

ART. 2. Pour chaque personne assujettie à cet impôt, *vingt francs.*

2^o CONTRIBUTION MOBILIÈRE.

ART. 3. *Deux pour cent* de la valeur locative de l'habitation personnelle de chaque contribuable.

ART. 4. Les contribuables sont classés comme suit :

1 ^{re} Classe	1,500 ^f	de valeur locative.
2 ^e Classe	1,200	id.
3 ^e Classe	900	id.
4 ^e Classe	600	id.
5 ^e Classe	300	id.

Toute valeur locative inférieure à 300 francs est exempte de l'impôt.

§ 2. — *Contribution des patentes.*

ART. 5. La contribution des patentes sera liquidée conformément au tableau ci après :

TABLEAU